



## **CONVENTION**

### **DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN DEFIBRILLATEUR EXTERNE SEMI-AUTOMATIQUE ET D'UN COFFRET DE PROTECTION ET DE MAINTENANCE**

#### **Préambule :**

Les décès par accident cardio-vasculaire constituent l'une des principales causes de décès en France. Ce véritable fléau qui touche près de 60 000 personnes par an, n'épargne pas le Département des Pyrénées-Orientales, puisque 300 à 350 habitants en sont victimes chaque année.

La majorité des arrêts cardiaques sont liés à un trouble du rythme, la fibrillation ventriculaire, décelée et traitée par un dispositif médical, le défibrillateur conçu pour restaurer l'activité circulatoire. Une défibrillation précoce, en renforçant la chaîne de survie : alerte immédiate, gestes élémentaires de réanimation en attendant l'arrivée des unités de secours, peut significativement augmenter les chances de survie, aujourd'hui très faibles.

Le décret n° 2007-705 du 04 mai 2007 habilite désormais « toute personne, même non médecin » « à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R6311-14 » du Code de la Santé publique.

Aussi le Département des Pyrénées-Orientales a-t-il initié une démarche innovante, votée par son Assemblée les 02 avril et 23 juillet 2007, dont l'objectif est d'atteindre de meilleurs résultats, en faisant reculer la mort subite. Sensibiliser, mobiliser et construire des partenariats autour de ce problème de santé publique, tel est l'un des volets de ce plan d'action départemental.

A cet effet le Département a prévu l'acquisition de défibrillateurs externes semi-automatiques conformes à l'article R6311-14 précité, et de leur coffret de protection et maintenance, qu'il va mettre à disposition de l'ensemble des communes des cantons ruraux, candidates à cet équipement. La multiplication des appareils assortie d'information et de formation, rendra cette opération exemplaire, en créant le socle d'un véritable maillage du territoire au service de tous ses habitants.

La présente convention détermine les conditions du partenariat décrit ci-dessus.

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par son Président, Monsieur Christian BOURQUIN, habilité par délibérations de l'Assemblée Départementale n° .....et n°..... du ...  
..... 2007, dénommé ci-après "le Département" d'une part,

Et:

La commune de ....., représentée par son maire en exercice, M. ...  
....., habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
..... dénommée ci-après "la Commune" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties résultant de la mise à disposition gratuite de la Commune, par le Département, du matériel médical ci-après désigné.

### **ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à fournir gratuitement à la Commune, qui l'accepte, les appareils neufs suivants:

- un défibrillateur externe semi-automatique répondant aux caractéristiques définies à l'article R 6311-14 du Code de la Santé publique,
- un coffret destiné à abriter l'appareil et à assurer à distance sa maintenance, son contrôle d'opérabilité, l'alerte et la transmission des données nécessaires au traitement de l'urgence.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal de remise signé des parties, identifiant le matériel.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

- 3.1 La Commune s'engage à faire procéder, à ses frais exclusifs, à la pose et aux connexions du matériel (coffret) aux réseaux adéquats, et ce en toute conformité avec ses caractéristiques techniques, qu'elle reconnaît avoir reçues.
- 3.2 La Commune déterminera l'emplacement le plus stratégique pour l'implantation de ce matériel, eu égard aux contraintes d'accessibilité et de branchements. Les services du Département et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pourront lui apporter tous conseils utiles à ce sujet.
- 3.3 La Commune s'engage à maintenir en tout temps son accessibilité, telle que déterminée conjointement, à superviser son opérabilité en lien avec les fournisseurs, en particulier en cas de défaillance technique, et à veiller à ce que tous les utilisateurs soient habilités par ses soins, et aient reçu une formation préalable.
- 3.4 La Commune s'engage à faire connaître à ses administrés, l'existence, et l'emplacement du défibrillateur.
- 3.5 La commune supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'installation du dispositif et/ou de l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

#### **ARTICLE 4 – UTILISATEURS – FORMATION : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

##### 4.1 Utilisateurs

La Commune déterminera par elle-même le nombre et la qualité des personnes habilitées à utiliser le matériel, étant stipulé que les utilisateurs interviendront sur la base du volontariat. A cet égard elle gèrera, sous sa responsabilité, la diffusion auprès de ces personnes, du (ou des) système(s) de protection ( badges, digicodes, clés...) qui contrôlent l'ouverture du capot du coffret.

##### 4.2 Formation

Le Département s'engage à faire dispenser, par tout moyen à sa convenance, concomitamment à la mise à disposition du matériel, la formation de base nécessaire à l'utilisation du défibrillateur externe semi-automatique, auprès des utilisateurs potentiels indiqués par la Commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

Le Commune s'engage à souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne du fait de l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

La mise en place, l'accessibilité, l'opérabilité du matériel sont placés sous la responsabilité de la Commune, qui déclare à cet effet avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires, notamment pour la couverture des risques susceptibles d'affecter l'équipement mis à sa disposition (ex : vol, détérioration, dégâts électriques...).

D'une façon générale, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit. En conséquence la Commune s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Département.

#### **ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MATÉRIEL EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre impliquant une disparition ou une dégradation irrémédiable, la Commune s'engage à effectuer les déclarations indispensables auprès des services, sociétés, et aux compagnies d'assurance concernées, et à reverser au Département le montant des indemnités qu'elle aurait perçues. En contrepartie, le Département s'engage à fournir un nouvel équipement à la Commune.

#### **ARTICLE 7 – CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION**

La Commune s'engage à faire valoir, de façon lisible, sur le matériel et/ou à sa proximité, la mise à disposition opérée en sa faveur en mentionnant le Conseil Général; de même elle s'engage à en faire mention sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter de sa signature. Elle est reconductible deux fois, par tacite reconduction.

Avant le terme de la présente convention, les parties se détermineront sur la destination du matériel et une nouvelle contractualisation.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation devra intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Elle s'accompagnera, à la date de résiliation, de la restitution au Département du matériel mis à disposition désigné à l'article 2 sus mentionné, en bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,  
Le

NB